

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 1 1 MAI 2021

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU Tél: 04;84.35.42.72 Dossier 2021-171-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Arrêté n° 2021-171-MED portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à l'encontre de la SAS LES CARRIERES DU VALLON située à Marseille (13016)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2, L.541-32;

VU le courriel de la société TERRASSEMENT ROUSSEL TRAVAUX PUBLICS (TRTP) daté du 18 novembre 2020 ;

VU la fiche de constat établie par l'inspecteur de l'environnement et transmise par courriel à la SAS LES CARRIERES DU VALLON le 24 novembre 2020 ;

VU les réponses de la société transmises par courriel du 4 décembre 2020 en réponse à la fiche constat susvisée du 24 novembre 2020 ;

VU le courrier daté du 25 février 2021 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avisant le président de la SAS LES CARRIERES DU VALLON des faits qui lui sont reprochés au titre du chapitre 1^{er} du titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application ainsi que des peines encourus ;

VU le courrier daté du 3 mars 2021 du président de la société faisant part de ses observations suite au courrier du 25 février 2021 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du site de l'ancienne carrière du vallon à Marseille (13016), en date du 9 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets éliminés au niveau de la dépression boisée située à l'est de la plateforme et d'un stock surplombant la plateforme à l'ouest du site et exploités par la SAS LES CARRIERES DU VALLON;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et pas d'élimination ;

.../...

Considérant qu'il s'agit d'une non-conformité vis-à-vis de l'article L.541-32 du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue une gestion irrégulière de déchets ;

Considérant que la gestion irrégulière de déchets par élimination sur site est susceptible d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant de la consommation d'espace, des risques que les dépôts de déchets peuvent présenter sur les compartiments air et eau, du trafic routier induit par les rotations de poids lourds ;

Considérant que la gestion irrégulière de déchets est susceptible de créer une distorsion de concurrence vis-à-vis des installations autorisées ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnées, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé;

Considérant que dans son courriel du 18 novembre 2020 le gérant de la société TRTP indique que sa société est venue décharger 3600 m³ environ de terres issues d'un de ses chantiers en vue d'un aménagement de parking. Qu'elle indique par ailleurs, qu'environ 8500 m³ sont directement issus du site ;

Considérant qu'à partir des éléments sus mentionnés, au minimum 12 100 m³ ont été éliminés sur le site sans autorisation ;

Considérant que le coût de traitement des déchets inertes dans une installation autorisée est compris entre 7 et 10 € par tonne de déchets ;

Considérant que les déchets inertes ont une densité de l'ordre de 1,7 tonne par m^3 , et que dans ces conditions 3600 m^3 et 8500 m^3 de déchets inertes correspondent respectivement à 6120 tonnes et 14 450 tonnes ;

Considérant que la réception et l'élimination de 3600 m³ (6120 tonnes) de déchets inertes extérieurs au site peuvent générer un potentiel gain financier compris entre 42 840€ et 61 200 € ;

Considérant que le traitement par élimination des 8500 m³ de déchets inertes (14450 tonnes) du site s'il avait été réalisé dans une installation autorisée aurait eu un coût compris entre 101 150 € et 144 500 € :

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnées, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

Considérant que les montants calculés précédemment sont bien supérieurs à 15 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement d'imposer à la société « les carrières du vallon » le paiement d'une amende administrative de 15 000 € afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 – Gestion irrégulière de déchets

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la SAS LES CARRIERES DU VALLON dont le siège social est situé 29 impasse de la Noria, 13480 CABRIES qui est propriétaire de la parcelle sise parcelle 909 B 31, route départementale 568 (route du rove), sur la commune de Marseille 16e arrondissement est mise en demeure :

- sous un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, de cesser la réception de déchets sur le site dont elle est propriétaire et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de la situation administrative des déchets déposés et abandonnés sur le site au niveau de la dépression boisée et le stock surplombant la plateforme ;
- de régulariser la situation administrative des déchets déposés et abandonnés sur le site au niveau de la dépression boisée et le stock surplombant la plateforme :
 - Soit, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en démontrant la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un projet justifié. Dans ce cas, l'opération de valorisation et le projet devront être clairement explicités et démontrés avec l'ensemble des justificatifs nécessaires. Par ailleurs, la justification de la nature des déchets utilisés et leur compatibilité avec le projet devront être apportées (notamment caractérisation des déchets par prélèvements et analyses afin de démontrer leur caractère inerte). À défaut de fourniture de ces justificatifs, la société devra opter pour l'évacuation des déchets prévue au point suivant.
 - Soit sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :
 - réalisant les prélèvements et analyses nécessaires afin de déterminer les caractéristiques des déchets déposés et abandonnés;
 - évacuant la totalité de ces déchets vers des installations adaptées à leur nature et dûment autorisées. Il fournira en parallèle à l'inspection des installations classées les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets) permettant de démontrer l'évacuation des déchets du site vers les installations autorisées à les recevoir ;

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société « les carrières du vallon » devra faire connaître laquelle des deux options précédemment citée elle retient pour satisfaire à la mise en demeure de régulariser la situation administrative des déchets déposés et abandonnés sur le site au niveau de la dépression boisée et le stock surplombant la plateforme.

Article 2 – Amende administrative (article L.541-3)

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est ordonné à la SAS LES CARRIERES DU VALLON dont le siège social est situé 29 impasse de la Noria, 13480 CABRIES qui est propriétaire de la parcelle sise 909 B 31, route départementale 568 (route du rove), sur la commune de Marseille 16ème arrondissement et qui gère irrégulièrement des déchets le paiement d'une amende de 15 000 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société « les carrières du vallon » les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4-

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

Article 5 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 1 1 MAI 2021

.

étaire Générale

Juliette TRIGNAT